

14/10/2013



0000070087

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet, Directeur du cabinet*

PN/CAB/N° 2013 - 6631 - D

Paris, le 07 OCT. 2013  
Réf. : n° 66671/1055/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 22 juillet 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Saint-Quentin les 10 et 11 janvier 2011. Le Ministre, particulièrement attentif à ces questions, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

J'observe que vous relevez plusieurs points positifs dans le fonctionnement de ce service de police, notamment le respect de la confidentialité, pour le public comme pour les personnes interpellées, ainsi que l'absence de menottage systématique de ces dernières. Pour autant, plusieurs éléments appellent des critiques de votre part, notamment s'agissant des conditions matérielles de la garde à vue et des mesures de sécurité.

Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Concernant la tenue des registres en particulier, des rappels ont été faits, aussi bien au niveau local qu'au niveau national. J'ajoute que, malgré la conception ancienne du bâtiment et les difficultés matérielles qui en découlent, également liées aux contraintes budgétaires, d'importants efforts sont faits par la hiérarchie et par l'ensemble des agents du commissariat pour assurer des conditions matérielles de rétention correctes et ainsi veiller au respect de la dignité des personnes.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale sur les problèmes que vous avez identifiés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

*F. Lataste*

*T. Lataste*  
Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab/N° *2013-9370-A*  
Affaire suivie par : M. Vezzoli  
Téléphone : 01.49.27.47.54  
Mel : capdgn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le **1 OCT. 2013**

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)**

**Objet** : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Commissariat de Saint-Quentin.

Par courrier du 22 juillet 2013 (n° 66671/1055/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 10 et 11 janvier 2011 au commissariat de Saint-Quentin (Aisne).

Le bâtiment, dont la construction date d'une trentaine d'années, ne répond pas aux dernières normes architecturales. Un projet de construction d'un nouvel hôtel de police, qui garantirait de meilleures conditions d'accueil des personnes gardées à vue, est à l'étude. Cependant, son financement n'est pas encore assuré.

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

**Fouille intégrale et mesures de sécurité**

La visite du Contrôleur général est antérieure à la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin relatif aux mesures de sécurité, qui interdisent les fouilles intégrales dans un cadre administratif. Ces nouvelles dispositions, qui ont fait l'objet d'une instruction du 31 mai 2011 du directeur général de la police nationale et d'une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique, ont été largement diffusées et commentées aux personnels. A Saint-Quentin comme ailleurs, le chef de service veille à leur mise en œuvre effective, notamment sur la base d'une note de service (n° 42) du 29 juin 2011 visant les dispositions des articles 63-5 et 63-6 du code de procédure pénale.

Les cas particuliers s'apprécient au regard des circonstances, de la gravité des faits et de la personnalité de la personne gardée à vue. C'est ainsi que les mesures de sécurité doivent se limiter, sauf cas particulier, à une palpation de sécurité ou à l'utilisation de moyens de détection électronique, la fouille intégrale avec mise à nue complète étant interdite.

De même, le retrait du soutien-gorge, qui n'est pas systématique, répond aux impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de la personne concernée. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences de sécurité des personnes et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

L'observation du Contrôleur général relative à l'absence d'inventaire contradictoire des objets retirés aux personnes retenues (III.a. de la note à l'attention du ministre de l'intérieur) est inexacte. Les contrôleurs précisent d'ailleurs en page 8 de leur rapport de visite que « les objets retirés sont inventoriés sur le registre administratif de garde à vue ou sur le registre d'écrou pour les personnes en dégrisement. La mention de retrait est signée par deux fonctionnaires et par le captif ». Ce même rapport de visite indique dans sa page 15 que « le recto de chaque feuillet [du registre administratif de garde à vue] comporte les rubriques suivantes : [...] inventaire détaillé de la fouille, mouvement du gardé à vue (horaires, motifs), contrôle et visa au moment de l'inventaire de la fouille (signature du geôlier, du témoin, du gardé à vue), contrôle et visa au moment de la restitution de la fouille (geôlier et gardé à vue) ».

Concrètement, la pratique observée par les fonctionnaires du service est celle prévue par le registre spécial de garde à vue du poste : la personne concernée signe le registre au début de la mesure, après inventaire contradictoire de ses effets personnels, ainsi qu'au moment de leur restitution.

### **Ventilation des cellules**

A ce jour, la VMC (ventilation mécanique contrôlée) des locaux d'enfermement fonctionne correctement et fait l'objet d'un entretien régulier. S'agissant d'une installation ancienne, les locaux ne disposent toutefois d'aucun autre accès à l'air extérieur.

### **Absence d'interrupteur d'alarme ou d'interphone dans les cellules**

Le commissariat de Saint-Quentin, de conception ancienne, ne répond pas aux dernières normes relatives aux espaces de sûreté, qui prévoient notamment la présence dans les cellules d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste. Il devra à terme faire l'objet d'une rénovation d'ampleur.

Dans l'attente de la mise à niveau des locaux, il convient de souligner que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus en particulier par les personnes retenues en cellule de dégrisement. De plus, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure, de jour comme de nuit (v. page 16 du rapport de visite). A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est portée sur le registre *ad hoc*.

### **Propreté et nettoyage et des locaux**

Une société est chargée de l'entretien quotidien des locaux d'enfermement.

S'agissant des traces relevées par les contrôleurs, elles ne résultent pas d'un quelconque manque d'attention de la part des personnels chargés de la surveillance des personnes retenues, mais sont le plus souvent le fait d'individus qui dégradent volontairement les lieux.

Pour autant, et compte tenu des observations du Contrôleur général, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne a donné des instructions pour que la propreté des locaux de rétention fasse l'objet de la plus grande attention, et pour que la qualité des prestations de la société d'entretien en particulier soit contrôlée.

### **Hygiène**

Les toilettes des locaux d'enfermement ont dû être condamnées à la suite de problèmes de canalisation. Le financement n'est pas encore assuré pour réaliser des travaux de réfection. Dans l'attente d'une remise aux normes générale des locaux, les toilettes de l'une des quatre cellules de dégrisement, qui ne sont jamais occupées simultanément, sont utilisées.

Par ailleurs, des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et budgétaires ne permettent pas toujours d'ouvrir aux personnes placées en garde à vue l'accès à la douche ni de proposer des nécessaires d'hygiène.

En revanche, et pour tenir compte des observations du Contrôleur général, des gobelets en plastique sont désormais remis à chaque personne gardée à vue en même temps que les repas.

### **Signalisation des personnes gardées à vue**

Le local de signalisation est situé au deuxième étage du commissariat. Toutefois, le service local de police technique et scientifique comprend désormais, outre les policiers polyvalents dans le domaine de la police technique et scientifique, quatre personnels scientifiques et un adjoint de sécurité. Cet effectif permet désormais de procéder chaque jour aux actes de signalisation, sans qu'il soit donc nécessaire de faire revenir les personnes concernées.

### **Local polyvalent servant à la fois au médecin et à l'avocat**

Malgré les limites liées à la conception ancienne du bâtiment, le local utilisé jusqu'à présent semble convenir à ces professionnels qui, à ce jour, n'ont émis aucune observation sur ce point dans la mesure où la confidentialité des entretiens est garantie.

### **Situation des mineurs**

Les prescriptions relatives aux espaces de sûreté, qui prévoient l'affectation d'une cellule de garde à vue pour les mineurs située à proximité du chef de poste, ne peuvent actuellement pas être mises en œuvre. Cependant, les mineurs sont systématiquement séparés des autres gardés à vue et les agents sont particulièrement vigilants à leur égard.

S'agissant des mineurs en attente d'être remis à une personne civilement responsable, ou en fin de garde à vue, ils sont installés dans une pièce attenante au bureau du chef de poste ou dans son bureau pour être sous son contrôle effectif. Cette solution, imposée par la configuration des lieux, permet aux agents, particulièrement vigilants vis-à-vis des mineurs, d'exercer une surveillance constante et de répondre à toutes leurs sollicitations.

#### **Nom des occupants des cellules inscrit à l'extérieur de celles-ci**

Depuis la visite, il n'est plus fait usage de cette pratique que dans les rares affaires où un nombre important de personnes sont simultanément présentes dans les geôles. Dans cette hypothèse, la gestion des gardes à vue est facilitée et toute confusion est évitée.

#### **Délais entre interpellation et première audition par un agent d'astreinte de nuit**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, la réorganisation du traitement judiciaire permet d'assurer la présence d'enquêteurs de 5 h 00 à 21 h 00. De surcroît, la création le 1<sup>er</sup> septembre 2013 du quart de nuit départemental permet maintenant de procéder sans délai aux premières auditions.

#### **Tenue des registres**

Des contrôles et des vérifications sont fréquemment opérés par le chef de service et l'officier de garde à vue afin que toutes les mentions nécessaires soient effectivement portées dans le registre de garde à vue. L'observation du Contrôleur général a été prise en compte. Le chef du service, dans une note de service (n° 33) du 5 juin 2013, a rappelé aux personnels chargés de la surveillance des personnes gardées à vue la nécessité de renseigner le registre avec rigueur et précision. Les officiers de police judiciaire sont fermement rappelés à l'ordre lorsqu'une mention fait défaut ou n'est pas conforme.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

David SKULI